

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 01-2021

Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

M. Frédéric Lancelot
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Avis du 12 mai 2021

Par une demande, enregistrée le 29 avril 2021, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des articles R. 212-1 et R. 212-4 du code de justice administrative, sollicite l'avis du tribunal, d'une part, sur l'appartenance au domaine public maritime de la portion de route reliant l'île de Miquelon à l'île de Langlade, d'autre part, sur la compétence des communes pour assurer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et, en définitive, sur la personne publique compétente pour assurer les travaux de protection de la portion de route concernée par le phénomène d'érosion.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de l'environnement,
- la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais,
- le code de justice administrative.

A été entendu le rapport de M. Lancelot, premier conseiller.

EST D'AVIS, eu égard aux pièces communiquées et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes statuant au contentieux, de répondre dans le sens des observations suivantes :

1. L'isthme reliant l'île de Miquelon à l'île de Langlade connaît des phénomènes d'érosion, liés à l'élévation du niveau de la mer, qui se sont accentués à compter de février 2021. La route empruntant cet isthme, et permettant la desserte de l'île de Langlade par voie terrestre, et ainsi devenue impraticable, et son état dégradé nécessite des travaux. Dans ce cadre, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des articles R. 212-1 et R. 212-4 du code de justice administrative, sollicite l'avis du tribunal, d'une part, sur l'appartenance au domaine public maritime de la portion de route reliant l'île de Miquelon à l'île de Langlade, d'autre part, sur la compétence des communes pour assurer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et, en définitive, sur la personne publique compétente pour assurer la protection de la portion de route concernée par le phénomène d'érosion.

Sur la première question : La portion de la route reliant l'île de Miquelon à l'île de Langlade, située à proximité du littoral sur la parcelle MBN 4, le long des parcelles MBN 8 et MBN 9 et traversant la MBN 7, relève-t-elle du domaine public maritime ?

2. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de l'Etat comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles* ».

3. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'élévation du niveau de la mer et les phénomènes d'érosion du trait de côte aient eu pour effet d'entraîner, en dehors de perturbations météorologiques exceptionnelles, une submersion de la route par les flots. Par suite, en l'état actuel de la situation, la portion de route reliant l'île de Miquelon à l'île de Langlade ne peut être regardée comme ayant été incorporée au domaine public maritime naturel de l'Etat. Elle relève ainsi du domaine public routier artificiel de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sur la deuxième question : En l'absence d'intercommunalité à Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément au code général des collectivités territoriales dans sa partie relative aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est-elle, de fait, exclusivement confiée aux communes ?

4. Aux termes du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : « *Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* ». Aux termes du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...] 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* ».

5. Il ressort des dispositions des articles LO. 6413-5 et LO. 6413-6 du code général des collectivités territoriales que les dispositions précitées de l'article L. 5214-16 du même code ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, qui relève des communes en application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ne saurait être transférée à un quelconque établissement public de coopération intercommunale, ni, par ailleurs, à aucune autre personne publique, en particulier à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ces conditions, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations relève exclusivement des communes.

Sur la troisième question : La protection de la portion de route concernée par le phénomène d'érosion évoqué relève-t-elle de la compétence des communes dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et contre la mer prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de celle du conseil territorial dans le cadre de la protection de la voirie dont elle est propriétaire ?

6. Il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que les communes aient l'obligation d'assurer la protection de toute propriété voisine du rivage de la mer contre l'action naturelle des eaux. Il ressort au contraire de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807

relative au dessèchement des marais que cette protection incombe aux propriétaires intéressés.

7. Ainsi qu'il a été évoqué au point n° 3 ci-dessus, la portion de route reliant l'île de Miquelon à l'île de Langlade relève du domaine public routier artificiel de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui en est donc propriétaire au sens des dispositions précitées. Par suite, les travaux de protection de cette route, rendus nécessaires par les phénomènes d'érosion constatés, incombent à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Délibéré le 12 mai 2021 par :

M. Wallerich, président,
M. Grondin, premier conseiller,
M. Lancelot, premier conseiller.

Le rapporteur,

Le président,

F. Lancelot

M. Wallerich